



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/10

Date : 1^{er} avril 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision invitant au dépôt d'observations concernant la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Anton Steynberg, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nicholas Kaufman

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République
française et du Royaume des Pays-Bas

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge près la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*¹,

VU la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana rendue le 28 septembre 2010², dans laquelle la Chambre a notamment conclu que i) il y a des motifs raisonnables de croire que Callixte Mbarushimana est pénalement responsable, au sens de l'article 25-3-d du Statut de Rome (« le Statut »), pour avoir contribué à la commission des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'auraient perpétrés les troupes des *Forces démocratiques de libération du Rwanda* dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu de la République démocratique du Congo en 2009³, et ii) que l'arrestation de Callixte Mbarushimana apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour, pour protéger les victimes, les témoins et les témoins potentiels se trouvant sur le terrain ainsi que les enquêtes actuellement menées par le Procureur, et pour empêcher le suspect de continuer de contribuer à la commission des crimes susmentionnés⁴,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, délivré par la Chambre le 28 septembre 2010⁵,

ATTENDU que, conformément à ce mandat d'arrêt, Callixte Mbarushimana a été arrêté en France le 11 octobre 2010, et remis à la Cour le 25 janvier 2011,

ATTENDU que Callixte Mbarushimana est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de la Cour à La Haye,

¹ Décision orale de la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, p. 11.

² ICC-01/04-01/10-1-tFRA.

³ *Ibid.*, par. 44.

⁴ *Ibid.*, par. 50.

⁵ ICC-01/04-01/10-2.

VU la demande intitulée « *Defence Request for Interim Release* »⁶ déposée le 30 mars 2011, dans laquelle la Défense de Callixte Mbarushimana demande à la Chambre d'ordonner la mise en liberté provisoire du suspect en vue de sa résidence dans son domicile français, et fait valoir que la nature de la demande, qui « concerne la liberté de l'individu », constitue un motif valable justifiant la réduction du délai imparti à l'Acusation pour déposer sa réponse,

VU les paragraphes 2 et 3 de l'article 60 du Statut, les règles 118-1 et 119 du Règlement de procédure et de preuve, et les normes 34 et 51 du Règlement de la Cour,

CONSIDÉRANT que, aux termes de la règle 118-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 51 du Règlement de la Cour, avant de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre prend l'avis du Procureur, et demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée,

CONSIDÉRANT que Callixte Mbarushimana a demandé à être libéré sur le territoire de la République française,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDONS au Procureur de donner son avis sur la demande de mise en liberté provisoire, le vendredi 15 avril 2011 au plus tard,

ORDONNONS au Greffier de notifier aux autorités compétentes de la République française et du Royaume des Pays-Bas la présente décision et la demande de mise en liberté provisoire assortie de ses annexes publiques,

⁶ ICC-01/04-01/10-86, avec annexes.

INVITONS les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas à présenter, le mardi 26 avril au plus tard, leurs observations sur la demande de mise en liberté provisoire, et en particulier sur les aspects pratiques de cette mise en liberté de Callixte Mbarushimana sur le territoire de la République française, et

INVITONS les autorités compétentes de la République française à présenter, le mardi 26 avril au plus tard, leurs observations sur la demande de mise en liberté provisoire, et en particulier sur le point de savoir si i) des obstacles juridiques s'opposeraient au retour de Callixte Mbarushimana sur le territoire français⁷, au cas où la Chambre déciderait sa mise en liberté provisoire, et si ii) les autorités françaises seraient en mesure d'imposer une ou plusieurs des conditions restrictives énoncées à la règle 119, au cas où la Chambre déciderait la mise en liberté provisoire de Callixte Mbarushimana en France.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

Juge unique

Fait le vendredi 1^{er} avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ Voir *Request for Interim Release*, par. 40.